Accord particulier multilatéral RID 3/2020 au titre de la section 1.5.1 du RID, concernant les contrôles et épreuves périodiques des récipients à pression pour le transport de gaz de la classe 2

États signataires	Date de la signature
France	27.03.2020
Allemagne	30.03.2020
Luxembourg	30.03.2020
Royaume-Uni	31.03.2020
Italie	31.03.2020
Pays-Bas	31.03.2020
Espagne	02.04.2020
Grèce	31.03.2020
Suède	01.04.2020
Hongrie	02.04.2020
Croatie	06.04.2020
Norvège	08.04.2020
Pologne	17.04.2020
Roumanie	23.04.2020
Danemark	20.04.2020
Serbie	01.06.2020
Slovénie	18.05.2020

Accord particulier multilatéral RID 3/2020 au titre de la section 1.5.1 du RID, concernant les contrôles et épreuves périodiques des récipients à pression pour le transport de gaz de la classe 2

(1) Par dérogation aux dispositions du 4.1.6.10 et de l'instruction d'emballage P 200 3) d) – utilisée avec les tableaux 1 et 2 – et P 200 9) du 4.1.4.1 du RID, les récipients à pression arrivant pour être remplis avec les numéros ONU suivants, dont la date de contrôle et épreuve périodique a expiré peuvent être remplis et transportés :

ONU 1002 AIR COMPRIMÉ

ONU 1013 DIOXYDE DE CARBONE

ONU 1046 HÉLIUM COMPRIMÉ

ONU 1070 PROTOXYDE D'AZOTE

ONU 1072 OXYGÈNE COMPRIMÉ

ONU 1660 OXYDE NITRIQUE COMPRIMÉ

ONU 1956 GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.

ONU 3156 GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.

ONU 3157 GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.

Toutes les autres dispositions de l'instruction d'emballage P 200 restent applicables.

(2) Par dérogation aux dispositions du 4.1.6.10 et de l'instruction d'emballage P 203 8) du 4.1.4.1 du RID, les récipients cryogéniques fermés arrivant pour être remplis avec les numéros ONU suivants, dont la date de contrôle et épreuve périodique a expiré peuvent être remplis et transportés :

ONU 1073 OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ONU 1963 HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

Toutes les autres dispositions de l'instruction d'emballage P 203 restent applicables.

- (3) L'expéditeur doit inscrire dans le document de transport « Transport convenu au titre de la section 1.5.1 du RID (RID 3/2020) ».
- (4) Le présent accord est valable jusqu'au 31 août 2020 pour les transports sur les territoires des Etats parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Etats parties au RID ayant signé cet accord qui ne l'ont pas révoqué.

Paris, le 27 mars 2020

L'autorité compétente pour le RID en France

Philippe Merle Chef du Service des Risques Technologiques